

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 059 du
05/04/2022**

**CONTRADICTO
IRE**

**AFFAIRE :
SONIBANK**

C/

**Monsieur IDE
Seyni,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du cinq Avril deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Monsieur IBBA Ahmed Ibrahim et **Yacoubou DAN MARADI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La **SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE dite SONIBANK**, Société Anonyme au capital de douze (12) milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son Siège Social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général **Monsieur ABOUBACAR HAMIDINE** ; assistée de la **SCPA METRYAC**, société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, BP 13.039 Niamey Courriel : metryac@yahoo.fr

DEMANDERESSE

D'UNE PART

Monsieur IDE Seyni, né le 09 septembre 1964 à Hamdallaye, Kollo, promoteur immobilier demeurant à Niamey, assisté de Me Salim Mohamed Maiga, Avocat à la Cour.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 17 novembre 2021, la société nigérienne de banque dite Sonibank donnait assignation à comparaître à monsieur Idé Seyni devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir le Sieur IDE SEYNI ;

1. S'entendre condamner à payer à la SONIBANK, la somme de **285.320.926 F CFA** en principal frais et agios représentant le montant de la créance impayée ;
2. S'entendre en outre condamner à lui payer la somme de **50.000.000 F CFA** à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;
3. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
4. Condamner IDE SEYNI aux entiers dépens de la procédure.

Elle explique à l'appui de ses demandes que monsieur IDE Seyni est titulaire d'un compte courant n°251.110.81951/12 ouvert dans ses livres ;

Le 26 avril 2012, le Sieur IDE SEYNI sollicitait de la SONIBANK SA deux (2) avances respectivement de 50.000.000 F CFA et de 150.000.000 F CFA dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier relatif à la construction de villas en vue de leur revente par lui présenté à la banque ;

La première avance de 50.000.000 F CFA avait pour échéance le 31 octobre 2012 et la seconde de 150.000.000 F CFA en fin juillet 2013 ;

Suite au non-respect des échéances, le 20 mars 2017, IDE SEYNI sollicita de la SONIBANK SA un report d'échéance ;

La SONIBANK SA accepta par une consolidation de ses engagements en un seul prêt de 205.000.000 F CFA débloqué le 07 avril 2017 ;

Ledit prêt était remboursable en 210 jours et l'échéance était fixée au 31 octobre 2017 ;

Ce prêt est revenu impayé à hauteur de 228.961.084 F CFA ;

Pour apurer cet impayé, le Sieur IDE SEYNI avait sollicité et obtenu en mars 2018 une autre avance de 130.000.000 F CFA remboursable le 31 janvier 2019 ;

Il bénéficia en outre, d'un autre crédit à long terme de 101.500.000 F CFA remboursable en 50 trimestres et dont l'échéance est prévue au 30 septembre 2031 ;

Malgré toutes ces facilités, le Sieur IDE SEYNI ne respectait pas ses engagements vis-à-vis de la SONIBANK SA ;

Il prétend que les villas construites à grands frais n'arrivaient toujours pas à avoir des acquéreurs sur le marché de l'immobilier ;

Le 05 novembre 2019, la SONIBANK SA informait le Sieur IDE SEYNI qu'il accuse seize (16) échéances impayées d'un montant de 183.770.219 F CFA et son compte affichait un solde débiteur de 95.639.957 F CFA ;

Dans la même correspondance la SONIBANK SA lui rappela la situation globale qu'à la date du 05 novembre 2019, ses engagements dans ses livres étaient de 279.424.693 F CFA ;

Par la même occasion, la SONIBANK SA invita le requis à régulariser son compte en la couvrant de la somme de 183.784.736 F CFA représentant le montant des impayés et du débit de son compte et ce, avant le 25 novembre 2019 délai de rigueur ;

La SONIBANK SA n'a enregistré aucune réaction du Sieur IDE SEYNI, la requérante lui notifiait le 23 décembre 2019 que son compte avait cessé de fonctionner normalement depuis le 01 décembre 2015 et lui rappelait que ses engagements s'élevaient à la somme de 285.320.926 F ;

Le montant de 285.320.926 F CFA réclamé par la SONIBANK SA est décomposé comme suit :

- Crédit à long terme :
 - Encours : 98.530.538 F CFA
 - Impayés : 24.879.839 F CFA
 - Intérêts : 45.880 F CFA
- Avance :
 - Impayés : 160.551.755 F CFA
 - Intérêts : 694.654 F CFA

- Débit en compte (Agios) : 18.260 F CFA

Malgré toutes ces relances et autres démarches amiables, IDE SEYNI n'avait manifesté aucune volonté d'honorer ses engagements contractuels ;

Par exploit en date du 08 juillet 2021, la SONIBANK SA lui servait une dernière mise en demeure et lui notifiait la clôture de son compte courant arrêté avec un solde débiteur de 285.320.926 F CFA en principal, intérêts et agios ;

En réponse à cette mise en demeure, il disait porter réserve sur le montant réclamé et s'engageait à rencontrer les services de la SONIBANK SA pour clarification ;

Ce qu'il n'a pas fait depuis, approuvant tacitement le solde qui lui est réclamé ;

Il reste par conséquent redevable à la SONIBANK SA de la somme de 285.320.926 F CFA ;

La Sonibank sollicite de condamner IDE SEYNI au paiement de la somme de 285.320.926 F CFA en principal frais et agios, représentant le montant de la créance impayée ;

Elle ajoute que toutes les démarches amiables entreprises par la SONIBANK pour rentrer dans ses droits sont restées vaines ;

La réticence de IDE SEYNI est aussi inexplicable qu'injustifiée ;

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et quelles doivent être exécutées de bonne foi ;

Il n'y a aucun doute, le requis a failli à son obligation contractuelle ;

Elle sollicite du Tribunal de condamner IDE SEYNI à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire en application des articles 1146 et 1147 du code civil.

Compte tenu de l'importance de la créance, de son caractère commercial et du comportement du débiteur, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Motifs de la décision

En la forme

La requête de la Sonibank a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

Le défendeur a eu connaissance de la présente procédure ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Au fond

Sur la demande en paiement

La SONIBANK sollicite de condamner monsieur Idé Seyni à lui payer , la somme de 285.320.926 F CFA en principal frais et agios représentant le montant de la créance impayée ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que le défendeur Idé Seyni a bénéficié de plusieurs concours financiers de la Sonibank dans le cadre de ses activités, qu'il reste cependant devoir plusieurs échéances impayées malgré les multiples relances de la requérante.

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées, tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi... »

En l'espèce, la Sonibank a rempli sa part d'obligation en mettant à la disposition du défendeur les fonds dont il avait besoin pour mener ses activités et que ce dernier tarde à honorer ses engagements ; s'agissant d'un contrat synallagmatique qui oblige chacune des parties à accomplir une prestation, l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre et le non-respect de ses engagements par l'une des parties prive le contrat de toute cause juridique.

Il est également constant que par exploit en date du 08 juillet 2021, la SONIBANK SA lui servait une dernière mise en demeure et lui notifiait la clôture de son compte courant arrêté avec un solde débiteur de 285.320.926 F CFA en principal, intérêts et agios ;

En réponse à cette mise en demeure, il disait porter réserve sur le montant réclamé et s'engageait à rencontrer les services de la SONIBANK SA pour clarification ;

A cette date, il n'a pas fait la preuve qu'il ne doit pas ce montant, approuvant ainsi tacitement le solde qui lui est réclamé.

De ce qui précède, il ya lieu de condamner IDE SEYNI au paiement de la somme de 285.320.926 F CFA en principal frais et agios, représentant le montant de la créance impayée .

Sur les dommages et intérêts

La Sonibank sollicite du Tribunal de condamner IDE SEYNI à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire.

Aux termes de l'article 1146 du code civil : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est mis en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins

lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer ».

L'article 1147 du même code dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Il est constant en l'espèce que toutes les démarches amiables entreprises par la SONIBANK pour rentrer dans ses droits sont restées vaines ;

La réticence de IDE SEYNI à payer ses dettes, ne fait l'ombre doute ; s'agissant d'une banque, ce défaut d'honorer les échéances convenues, lui a causé un préjudice certain qu'il convient de réparer.

Cependant, le montant de 50.000 000 réclamé paraît excessif, d'où il sied de le ramener à des proportions raisonnables en le fixant à la somme de 10.000 000 FCFA.

Sur l'exécution provisoire

La Sonibank sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

Il est constant en l'espèce que la créance a un caractère commercial, que le débiteur tarde honorer ses engagements, que cette attitude ne se justifie pas et cause un préjudice à la requérante, d'où, il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les dépens

Le défendeur Idé Seyni a succombé à l'instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la Sonibank en son action régulière en la forme ;
- Condamne Idé Seyni à payer à la SONIBANK, la somme de 285.320.926 F CFA en principal frais et agios représentant le montant de la créance impayée ;

- Le condamne en outre à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne IDE SEYNI aux entiers dépens de la procédure.

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et la Greffière.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 03 Mai 2022

LE GREFFIER EN CHEF

